



Plombières-les-Bains, le 27 mars 2015

ARRÊTÉ N°20/2015

Vu l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu le règlement Sanitaire Départemental de 1985 et notamment les articles 99, 99-8, 100 et 100-2,
Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,
Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,
Considérant les mesures prises par la collectivité en vue d'assurer la sécurité des usagers des voies publiques,
Considérant la nécessité d'associer les riverains aux opérations de viabilité hivernale,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté municipal n° 02/97 du 13 janvier 1997 est abrogé.

Article 2 :

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires, sont tenus de débayer la neige et le verglas sur le trottoir devant leur maison jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. Les regards et les bouches d'égout doivent rester libres.

La neige et la glace ne doivent pas être poussées vers la chaussée.

Les blocs de glace suspendus aux toitures ou aux balcons, susceptibles de chuter sur la voie publique doivent être détruits.

Article 3 :

Il est interdit de déverser sur la chaussée la neige ou la glace provenant des cours ou de l'intérieur des immeubles. Il est défendu également de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 :

La Communauté de Brigades de Gendarmerie de Remiremont et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Diffusion :

- Cab. Maire,
- Gendarmerie, Police municipale
- AC/Arrêtés.

Le Maire
Albert HENRY

